

LES CONGES ANALOGUES A CEUX PREVUS POUR LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES *

1 - LE CONGE ANNUEL

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 41

Le fonctionnaire stagiaire a droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel prévu pour les fonctionnaires titulaires.

Il convient en conséquence de faire application des dispositions précisées au Recueil PC 1 du guide mémento des règles de gestion RH.

** A l'exclusion des congés pour raisons de santé qui sont traités au chapitre PL 5*

2 - LE CONGE DE MATERNITE OU D'ADOPTION

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 46

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maternité ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue pour les fonctionnaires titulaires (les dispositions relatives au congé de maternité ou d'adoption figurent dans le Recueil PC 4 du guide mémento des règles de gestion RH).

Le stage est prolongé de la durée du congé de maternité ou d'adoption, mais lorsque la titularisation intervient, celle-ci prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

3 - LE CONGE PARENTAL

BRH 1997 RH 77 du 25.07.97, § 45

Les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier d'un congé parental dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires (les dispositions relatives au congé parental figurent dans le Recueil PD du guide mémento des règles de gestion RH, chapitre 6).

Il y a lieu de préciser par ailleurs, que lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental a la qualité de fonctionnaire titulaire placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire qui se trouve en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

Si le stagiaire a par ailleurs la qualité de fonctionnaire, la situation administrative détenue en cette qualité doit également être mise à jour pour tenir compte dans les mêmes conditions du congé parental.

La période de congé parental entre en compte, lors de la titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon.